



# EXAMEN D'ENTREE CRFPA SESSION 2009

25 SEPTEMBRE 2009

9h30 // 12h30

**PROCEDURES COLLECTIVES ET SURETES**

Commentez les deux arrêts suivants rendus par la chambre commerciale de la cour de cassation le 16 juin 2009.

### 1<sup>ère</sup> décision

**LA COUR :** - Sur le moyen unique, pris en sa première branche : - Vu l'article L. 621-124 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; - Attendu que lorsque l'acquéreur d'un bien vendu avec réserve de propriété le revend, sans avoir payé l'intégralité du prix, la revente opère, par l'effet de la subrogation réelle, transport dans le patrimoine du vendeur initial du prix ou de la partie du prix impayé par le sous-acquéreur au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur ; qu'il en résulte que la revendication du prix s'exerce sur le solde du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété restant dû au jour précité, à concurrence du prix tel que fixé lors de la convention conclue avec le vendeur initial ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Miel, à qui M. Bastubbe avait vendu, avec clause de réserve de propriété, plusieurs machines à crème glacée au prix unitaire de 75 000 F (11 433,67 €), a revendu quatre d'entre elles respectivement à la société Gourmet, à Mme Chiocca, à M. Martinez et à M. Pastini ; que, sur le prix de revente de 130 000 F HT (19 818,37 €), soit 158 780 F TTC (23 900,96 €), chacun des sous-acquéreurs n'a réglé à la société Miel qu'un acompte de 26 780 F (soit 4 082,58 €) ; que la société Miel ayant été mise en liquidation les 10 novembre 1999 et 21 juillet 2000, M. Bastubbe a assigné les sous-acquéreurs en paiement du prix ; - Attendu que, pour condamner la société Gourmet, Mme Chiocca, M. Martinez et M. Pastini à payer chacun à M. Bastubbe la somme de 7 351,09 € au titre du solde du prix des machines litigieuses, l'arrêt retient que ce dernier, dont la propriété est réservée, ne peut que revendiquer le prix impayé par les sous-acquéreurs dans la limite du prix tel qu'il a été fixé lors de la convention conclue avec la société Miel, soit 11 433,67 € et qu'en considération des acomptes versés par chacun des sous-acquéreurs, le solde du prix dont M. Bastubbe est fondé à réclamer le paiement doit être ramené à 7 351,09 € ; - Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; - Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs [...], casse [...], dit n'y avoir lieu à renvoi [...].

### 2<sup>ème</sup> décision

Sur le moyen unique :   Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 19 février 2008) et les productions, que le 21 avril 2006, la société Alsace véhicules industriels (la société AVI) a vendu à la société Etablissements Rocher (la société Rocher) un véhicule porteur, destiné, après transformation, à être livré comme véhicule dévidoir hors route, au service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin (le SDIS), moyennant le prix de 75 989,06 euros, cette vente étant assortie d'une clause de réserve de propriété ; que le prix de ce véhicule, livré le 2 novembre 2006 à la société Rocher puis cédé au SDIS, n'a pas été réglé par la société Rocher ; que cette société a établi deux factures à l'ordre du SDIS, l'une, datée du 17 octobre 2006, d'un montant de 75 989,06 euros, correspondant au prix du véhicule porteur, l'autre, datée du 21 décembre 2006, d'un montant de 85 539,12 euros, représentant le coût de la transformation du véhicule ; que la société Rocher, qui a cédé ses créances à la société d'affacturage GE Facto France (l'affactureur), ayant été mise en redressement judiciaire par jugement du 6 février 2007, la société AVI a revendiqué le prix du véhicule ; que M. X..., désigné administrateur judiciaire, n'ayant pas acquiescé à cette demande, la société AVI a saisi le juge-commissaire lequel a rejeté la requête en revendication ; qu'après avoir annulé le jugement ayant infirmé l'ordonnance du juge-commissaire, la cour d'appel a rejeté la demande en revendication du prix ;   Attendu que la société AVI fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :   1° que peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens vendus sous clause de réserve de propriété qui n'a pas été payé à la date du jugement ouvrant la procédure ; qu'après avoir constaté que si, pour l'achat du véhicule Mercedes, le SDIS avait versé un acompte de 75 989,06 euros à la société GE FactoFrance avant l'ouverture de la procédure collective de la société Rocher, le solde du prix d'un montant de 85 539,12 euros n'avait été payé par lui que le 14 février 2007 soit postérieurement au jugement d'ouverture, la cour d'appel, en refusant à la société AVI le bénéfice de la revendication à due concurrence, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation de l'article L. 624-18 du code de commerce ;   2° que le vendeur initial peut, dans la limite du prix stipulé dans l'acte de vente d'origine, exercer son action en revendication sur l'ensemble des sommes encore dues par le sous-acquéreur ; qu'en excluant que la société AVI puisse exercer son action en revendication sur la partie des sommes encore dues par le SDIS censées représenter la marge bénéficiaire de la société Rocher, la cour d'appel a violé l'article L. 624-18 du code de commerce ;   Mais attendu qu'après avoir constaté qu'avant le jugement d'ouverture de la procédure collective, le prix du véhicule affecté de la clause de réserve de propriété avait été réglé par le sous-acquéreur entre les mains de l'affactureur, l'arrêt retient, sans évoquer les notions d'acompte et de marge bénéficiaire figurant au moyen, qu'il est indifférent qu'une somme de 85 539,12 euros, sans rapport avec la convention conclue avec l'acquéreur originaire, ait été versée postérieurement au jugement d'ouverture par le SDIS entre les mains de l'affactureur, faisant ainsi ressortir que la somme restant due par le sous-acquéreur correspondait à une créance distincte de celle du prix de revente du bien affecté de la clause de réserve de propriété ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;   PAR CES MOTIFS :   REJETTE le pourvoi ;